

	<p>Compte Rendu</p> <p>Réunion du Conseil Municipal</p>	<p>Réunion du : 26 mai 2020.</p> <p>Auteur du relevé : André ZAVAN</p> <p>Version du : 02 juin 2020.</p>
---	--	--

Date et heure de la réunion : Mardi 26 mai 2020 à 19h00.
Lieu exceptionnel (Coronavirus) : Salle des fêtes de Cours-de-Pile.
Convocation adressée le 18 mai 2020.

Membres présents (19) : Mme ACQUAIRE, M. BACHERER, M. BEAUDEAU, Mme BELUGUE, Mme BETHOULE, Mme BONPAIN, M. CAPURON, M. CLOFF, Mme DUMAREAU, Mme GARDETTE, M. GUERINET, M. HIRT, Mme MICHEL, M. PASCAL, Mme RIBEYROL, M. RUDELIN, Mme TONDEUR, M. VIDOTTO, M. ZAVAN.
Pouvoir : 0
Membre absent : 0

Ordre du jour de la réunion :

Points de l'ordre du jour	Discussions	Résultats (scrutin, vote)
<p>1 – Election du Maire.</p>	<p>La séance est ouverte à 19h00 par M. Didier CAPURON, maire sortant puis la présidence est assurée par le doyen d'âge, André ZAVAN. Mme Virginie TONDEUR est désignée secrétaire de séance. Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L. 2122-1 à L. 2122-17, le Président, après lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-1, L. 2122-6, L. 2122-7, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales le Président a invité le conseil à procéder à l'élection d'un Maire. M. ZAVAN, président de séance, sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Catherine BETHOULE et M. Didier RUDELIN acceptent de constituer le bureau. M. ZAVAN fait appel à candidature à la fonction de Maire. Monsieur Didier CAPURON est le seul candidat. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote fermé et sur papier blanc. Monsieur Didier CAPURON prend la présidence, remercie l'assemblée et donne lecture de la « Charte de l'élu local ».</p>	<p>Après dépouillement, le résultat suivant a été établi : Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19 Bulletins blancs : 0 Bulletins nuls : 0 Suffrages exprimés : 19 Majorité absolue : 10 A obtenu : Didier CAPURON 19 (dix-neuf) voix. Monsieur Didier CAPURON ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.</p>
<p>2 – Fixation du nombre d'adjoints.</p>	<p>Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-7-2, considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger, considérant que le Code général des collectivités territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du conseil municipal, Monsieur le</p>	<p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée :</p>

<p>3 – Election des adjoints.</p>	<p>Maire explique qu'il y a lieu de se prononcer dans un premier temps sur le nombre d'adjoints.</p> <p>Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.</p> <p>A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée. Cette liste sera jointe au présent procès-verbal et sera mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.</p> <p>20h00 : La séance, présidée par Monsieur le Maire, est ré-ouverte.</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, Vu la délibération du 26 mai 2020 déterminant le nombre d'adjoints, considérant que le nombre d'adjoints au maire de la commune est fixé à 5, Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.</p> <p>Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur avec obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).</p> <p><i>M. le Maire propose de procéder par vote à main levée pour tous les points suivants de l'ordre du jour.</i></p>	<p>Décide d'approuver la création de 5 postes d'adjoints.</p> <p>Après appels à candidatures une seule liste a été constituée.</p> <p>Il est procédé à l'élection des adjoints au maire par vote à bulletin secret (scrutin de liste) :</p> <p>- Résultats du premier tour de scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0 • Nombre de votants : 19 • Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0 • Nombre de suffrages exprimés : 19 • Majorité absolue : 10 <p>Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur André ZAVAN, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • André ZAVAN 1er adjoint • Joëlle BELUGUE 2ème adjointe • Didier RUDELIN 3ème adjoint • Annie DUMAREAU 4ème adjointe • Pierre BEAUDEAU 5ème adjoint. <p><i>Le Conseil Municipal accepte la proposition de M. le Maire de procéder par vote à main levée pour tous les points suivants de l'ordre du jour.</i></p>
<p>4 – Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.</p>	<p>Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1, Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints, Monsieur le Maire propose de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants, conformément au barème</p>	<p>Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité et par vote à main levée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'adopter la proposition de Monsieur le Maire, Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et de ses adjoints est égal au total

<p>5 – Délégation du Conseil Municipal au Maire.</p>	<p>fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :</p> <p>Considérant que la commune de Cours de plus appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité du Maire à 51,6 % de l'indice brut terminal • Et du produit de 19,8 % de l'indice brut terminal par le nombre d'adjoints, <p>Monsieur le Maire précise que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.</p> <p>M. le Maire explique que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.</p> <p>Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il demande au Conseil municipal de lui confier les délégations suivantes pour la durée du présent mandat et lui permettant :</p> <p>1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;</p>	<p>de l'indemnité maximale du Maire 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et du produit de 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints.</p> <p>A compter du 27 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :</p> <p>Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal</p> <p>1^{er} Adjoint : 22,6 % de l'indice brut terminal</p> <p>2^{ème} au 5^{ème} Adjoint : 19,1 % de l'indice brut terminal</p> <p>Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité et par vote à main levée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'inscrire au budget les crédits correspondants. • d'approuver le montant et le versement des indemnités récapitulées dans le tableau présenté par Monsieur le Maire, • autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires. <p>Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.</p>
--	---	---

2° De fixer à 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 50 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de

	<p>l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;</p> <p>19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile ;</p> <p>20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;</p> <p>21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;</p> <p>22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;</p> <p>23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € ;</p> <p>24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;</p> <p>25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.</p> <p>26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.</p> <p>27° recruter si nécessaire des agents non titulaires pour remplacer les fonctionnaires momentanément indisponibles ou en cas de surcroit temporaire d'activité.</p> <p>Il est proposé au conseil municipal d'approuver, pour la durée du présent mandat, l'attribution de ces délégations à Monsieur le maire, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité et par vote à main levée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'approuver l'attribution de ces 27 délégations à Monsieur le Maire.
<p>6 – Désignation des délégués aux commissions Budget-Finances et Appel d'Offres.</p>	<p>Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de procéder à la nomination des divers délégués aux différentes commissions communales.</p> <p>Il est fait appel à candidatures après quoi Monsieur le Maire propose les nominations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission Budget-Finances : André ZAVAN – Didier RUDELIN – Michèle RIBEYROL – Robert PASCAL - Christian GUERINET - Pierre BEAUDEAU. • Appel d'offres : Titulaires : André ZAVAN – Didier RUDELIN – Joëlle BELUGUE. Suppléant : Pierre BEAUDEAU – Michèle RIBEYROL – Christian GUERINET. 	<p>Le Conseil Municipal prend acte de ces nominatins.</p>
<p>7 – Questions diverses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ André ZAVAN : • Photos d'identités de chaque candidat : à faire parvenir (sur support numérique de préférence) pour la <i>présentation des élus et leur domaine d'intervention</i> sur le site internet de la mairie et pour un prochain bulletin municipal. <p>L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.</p>	<p>Le Conseil Municipal prend acte.</p>

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal n'a pas été fixée.